

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ... -

N°

Mme Y c/ Mme X
CD ...

Audience du 19 septembre 2014
Décision rendue publique
par affichage le 3 octobre 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 4 mars 2014, d'une part la plainte présentée pour Mme Y, domiciliée..., par Me B, et son mémoire en réplique, enregistré le 11 septembre 2014, d'autre part, le procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... en date du 28 novembre 2013 transmettant la plainte sans s'y associer;

Mme Y demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme exerçant à « ... » à ... ;

Elle fait valoir :

- que lors de l'échographie du 1^{er} trimestre de sa quatrième grossesse, le 27 juin 2013, Mme X a qualifié l'examen de normal et certifié avoir vu les trois segments de chacun des quatre membres du fœtus, avant de découvrir et de lui annoncer à la deuxième échographie, le 3 septembre suivant, l'agénésie d'une des jambes de l'enfant;
- qu'en violation de l'article R. 4127-326 du code de la santé publique, Mme X n'a pas apporté à son diagnostic le soin et le temps nécessaire;
- qu'elle a établi un rapport tendancieux, en violation des articles R. 4127-333 et R. 4127-335 du même code;
- qu'elle a eu une attitude incorrecte envers sa patiente, en refusant de reconnaître son erreur initiale et en ayant un comportement agressif et de fuite qui a majoré le choc subi ;

Vu, enregistrés les 14 mai et 14 août 2014, les mémoires en défense présentés par la SCP ... pour Mme X, tendant au rejet de la plainte ;

Elle fait valoir que :

- la plainte est irrecevable car les griefs formulés apparaissent essentiellement techniques et non déontologiques et seule une mesure d'expertise permettrait de déterminer leur bien fondé ;

- il n'est nullement démontré que le diagnostic de la 1^{ère} échographie a été établi de manière hâtive ou avec du matériel inadapté, ni même qu'il était erroné; la première échographie n'a pas pour objet le contrôle de la morphologie des membres, qui n'est effectué que lors de la deuxième échographie du fait de possibles évolutions; la divergence de résultats entre les deux échographies peut résulter tant d'une confusion entre les deux membres inférieurs que de la survenue entre les deux examens d'une bride amniotique ayant entraîné une agénésie ;

- en aucun cas Mme X n'a établi de certificat de complaisance ;
- son attitude a été en tous points correcte et compatissante lors de l'annonce du diagnostic de malformation et elle a orienté la patiente vers les structures adaptées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014:

- le rapport de M. ... ;

- les observations de Me B, pour Mme Y, et de Mme Y ;

- les observations de Me M pour Mme X, en présence de l'intéressée;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1. Considérant que, par courrier daté du 3 octobre 2013, Mme Y a porté plainte contre Mme X, sage-femme libérale qui a réalisé les deux premières échographies de suivi de sa quatrième grossesse, à l'issue de laquelle elle a donné naissance, le 1^{er} janvier 2014, à un enfant né sans membre inférieur gauche, à l'exception du pied;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-326 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés* »;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a mentionné dans le compte-rendu de la première échographie, réalisée le 27 juin 2013 après treize semaines et deux jours d'aménorrhée, « quatre membres, trois segments vus », avant de découvrir, lors de la deuxième échographie du 3 septembre 2013, l'agénésie de l'une des jambes de l'enfant, à l'exception du pied ; que si l'explication d'une « disparition » des deux premiers segments de la jambe entre les deux échographies paraît peu probable, la seule circonstance que Mme X se serait trompée lors de la première échographie, qui n'a pas pour objet le contrôle de la morphologie des membres, sur la présence de deux membres inférieurs complets ne suffit pas à démontrer qu'elle n'a pas apporté à cet examen le temps et le soin nécessaires, Mme Y n'apportant aucun élément de nature à démontrer un comportement négligent de sa part; qu'ainsi il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait méconnu les obligations déontologiques rappelées par les dispositions précitées de l'article R. 4127-326 du code de la santé publique;

4. Considérant, en deuxième lieu, que le compte-rendu de l'échographie du 27 juin 2013, alors même qu'il comporterait une erreur, ne peut être qualifié de «tendancieux» au sens de l'article R.4127-335 du code de la santé publique, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'une telle erreur serait intentionnelle;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci* » ;

6. Considérant que Mme Y soutient qu'après lui avoir annoncé, le 3 septembre 2013, le handicap de son enfant, Mme X, face à sa totale stupéfaction et à sa demande d'explications, a eu un comportement de fuite, refusant de reconnaître qu'elle pouvait s'être trompée lors de la première échographie et se contentant d'une explication lapidaire avant de la confier à d'autres professionnels ; que, cependant, pour regrettable que soit l'absence de démonstration d'empathie après l'annonce du handicap ou durant la suite de la grossesse, il ne résulte pas de l'ensemble de l'instruction que l'attitude de Mme X envers Mme Y puisse être qualifiée d'incorrecte ou d'inattentive au sens des dispositions précitées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y n'est pas fondée à soutenir que Mme X a manqué à la déontologie des sages-femmes et commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire; que sa demande ne peut dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Mme X, qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Y, à Me B, à Mme X, à la SCP ..., au conseil départemental de l'Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par : Mme ..., Présidente ; Mmes..., membres titulaires, et Mmes ..., membres suppléantes.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière